

NOTE D'INFORMATION JURIDIQUE ET FISCALE

Cette note de rappel a pour objet de souligner à l'attention des preneurs ou des bénéficiaires résidant fiscalement en Belgique, certains éléments juridiques et fiscaux relatifs à la souscription de contrat d'assurance vie auprès d'un assureur communautaire intervenant en LPS (Libre Prestation de Services) sur le territoire belge.

LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Allianz Life Luxembourg propose ses produits et services dans le cadre de la réglementation européenne découlant des différents traités relatifs à la libre circulation des hommes, des marchandises et des capitaux, dans le cadre de l'UE (Union Européenne). Ce droit a abouti, pour ce qui concerne l'assurance-vie, aux directives vie qui définissent notamment la LPS dans l'UE. Est ainsi considérée comme réalisée en LPS, l'opération par laquelle une entreprise d'assurances d'un état membre de l'UE couvre un risque ou prend un engagement sur le territoire d'un autre de ces états.

Les directives 92/49/CE et 92/96/CE ont considérablement assoupli le régime de la LPS préexistant, en soumettant l'exercice de celle-ci sur le territoire belge, à une simple notification, ce qui a été fait par Allianz Life Luxembourg.

Le droit applicable au contrat d'assurance-vie est, tout comme la fiscalité, celui du pays du preneur ou du bénéficiaire du contrat, tel que le prévoit la Convention de Bruxelles.

Allianz Life Luxembourg, qui opère en régime de LPS en Belgique établit ses contrats d'assurances conformément à la réglementation luxembourgeoise laquelle offre, de par sa modernité, des solutions techniques et financières à forte valeur ajoutée.

Pour autant, l'application de la fiscalité dans le pays de résidence, peut entraîner des obligations déclaratives, tel qu'évoqué ci-après.

FISCALITE / DECLARATIONS

Allianz Life Luxembourg propose certains de ses produits aux résidents belges dans le cadre de la LPS. Cependant, contrairement aux principes découlant de la LPS, le bénéfice de tous les avantages fiscaux offerts par l'assurance-vie en Belgique, peut dans certains cas être limité. Le principe général d'application territoriale de l'impôt pour toute assurance souscrite à l'étranger sous le couvert de la LPS consacre la compétence de l'Etat membre où le preneur a sa résidence habituelle. Cela signifie que les personnes résidant en Belgique restent soumises à la loi fiscale de ce pays et en particulier que l'administration fiscale belge est compétente pour taxer les revenus de produits luxembourgeois souscrits par des résidents belges.

Contrats liés à des fonds d'investissement (contrats de la « branche 23 »)

Il s'agit de contrats d'assurance vie pour lesquels aucun rendement n'est garanti et l'assuré assume le risque de l'investissement.

Les primes ne sont pas immunisables : ce qui signifie concrètement qu'elles ne peuvent donc être déduites des revenus professionnels du preneur d'assurance. Corrélativement, le capital, ou la valeur de rachat, n'est pas imposé comme revenu professionnel.

Par conséquent, selon la loi belge applicable aux résidents belges qui souscrivent ce produit conformément à l'article 3,1° CIR, les intérêts générés par ce type de contrat ne sont pas taxables non plus comme revenus mobiliers. Tel est le prescrit, a contrario, de l'article 19, §1, 3°, b, du CIR qui n'impose que « les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie que le contribuable a conclu individuellement lorsqu'il s'agit : ... b) de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement ».

Contrats du type bon d'assurance (contrats de la « branche 21 »)

Il s'agit de contrats non liés à des fonds d'investissement, à versement généralement unique et à taux garanti.

Les primes ne sont pas immunisables. Selon la loi fiscale belge, les primes versées par le résident belge à une compagnie étrangère ne bénéficient pas de la réduction d'impôt prévue à l'article 145,1,2°, CIR. Le fait que les primes ne soient pas immunisables implique la non-taxation comme revenu professionnel conformément à l'article 39, 2° a, CIR.

Nous demeurons à votre disposition pour tout complément d'information. A jour en janvier 2008, Allianz Life Luxembourg ne saurait être tenu pour responsable des modifications ultérieures de la réglementation, que leur application soit immédiate ou à effet rétroactif.

Je soussigné _____, reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Date et signature

Ces contrats peuvent par contre être imposés à titre de revenu mobilier.

Les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat des contrats liquidés en cas de vie sont des intérêts au sens de l'article 19, §1,3°, a, CIR. L'impôt mobilier, calculé au taux de 15 %, se calcule sur la différence entre les sommes payées en cas de vie (hors participations bénéficiaires) et la prime investie. Etant donné que le débiteur des revenus, Allianz Life Luxembourg, n'est pas établi en Belgique, aucun précompte n'est retenu à la source par celui-ci et les résidents belges doivent par conséquent spontanément déclarer eux-mêmes ces revenus à l'administration fiscale belge en cas de rachat total ou partiel ou de paiement au terme du contrat.

Cependant, selon l'article 313 CIR, « les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques ne sont pas tenus de mentionner dans leur déclaration annuelle ... les revenus de capitaux et biens mobiliers... qui sont exonérés de précompte mobilier en vertu de dispositions légales et réglementaires ... ».

Le bénéficiaire ne doit donc déclarer ces revenus mobiliers que s'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exonération prévus à l'article 21,9°, CIR, c'est à dire :

- Lorsque le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête, que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat prévoit en cas de décès le paiement d'un capital équivalent à 130% au moins du total des primes versées ;
- Lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure à 8 ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de 8 ans après la conclusion du contrat.

Il n'y a donc pas matière à taxation systématique par le fisc belge : il importe pour le bénéficiaire de vérifier la durée de son contrat pour déterminer s'il doit faire mention des intérêts dans sa déclaration fiscale.

Si le bénéficiaire du contrat ne se trouve pas dans l'un des cas d'exonération visés, il s'expose, en cas de non déclaration, à des sanctions administratives sous forme d'accroissements d'impôts (article 444 CIR), ainsi qu'à des sanctions pénales (amendes et peines d'emprisonnement - article 449 CIR).

Taxation en cas de décès

Pour tous les contrats visés ci-dessus, des droits de succession sont dus si le défunt est un résident belge conformément à l'article 1 du code belge des successions. Les héritiers ont l'obligation de déposer une déclaration de succession conformément aux articles 36 et 38 de ce même code sous peine d'amendes fiscales (art. 123 et suivants) et de peines correctionnelles (133 et suivants).

Taxation en cas de sortie

Il convient de distinguer les rentes périodiques, c'est à dire des remboursements périodiques programmés dès la souscription du contrat, et les rachats partiels demandés chaque fois par écrit par le preneur d'assurance.

Rachats partiels : Les rachats (hors participations bénéficiaires) opérés dans les 8 premières années du contrat sont soumis à un précompte mobilier de 15% sauf s'il est prévu un capital décès d'au moins 130% du montant des primes et si preneur, assuré et bénéficiaire vie sont la même personne.

Rentes périodiques : Les remboursements (hors participations bénéficiaires) opérés dans les 8 premières années du contrat sont toujours soumis à un précompte mobilier de 15%.

Dans les deux cas, la base imposable est calculée uniquement sur la part des intérêts capitalisés au taux annuel de 4,75% contenus dans le rachat. Dans le cas d'un rachat partiel ou d'une rente périodique, c'est la règle proportionnelle qui permet de déterminer la part correspondant au rachat d'une partie de l'investissement et la part imposable correspondant au rachat d'une partie des intérêts.

Dès que le précompte mobilier est d'application selon les règles prévues ci-dessus, soit sur le montant versé au terme, soit en cas de rachat, soit en cas de paiement de rentes, les résidents belges doivent spontanément déclarer eux-mêmes ces revenus à l'administration fiscale belge.

Extraits du Code des Impôts sur les Revenus (CIR) - Belgique

Art. 3. § 1er. Sont assujettis à l'impôt des personnes physiques, les habitants du Royaume, c'est-à-dire :

1° les personnes physiques qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune ;

- au sens de l'article 3 du Code des impôts sur les revenus, le domicile est une notion de fait caractérisée nécessairement par une certaine permanence ou continuité, et le siège de la fortune, l'endroit caractérisé naturellement par une certaine unité, d'où elle est gérée. – Cass. 15 novembre 1990, Pas. 1991, p.280 ; F.J.F. 1991, p.70 ; J.T. 1991, p.65.

Art. 5. Les habitants du Royaume sont soumis à l'impôt des personnes physiques à raison de tous leurs revenus imposables visés au présent Code, alors même que certains de ces revenus auraient été produits ou recueillis à l'étranger.

Art. 19. § 1er. Les intérêts comprennent :

3° [L.20 mars 1996, art.4,1°.] – les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie que le contribuable a conclus individuellement lorsqu'il s'agit :

- a) soit de contrats prévoyant un rendement garanti et dont aucune des primes n'a donné lieu à une réduction d'impôt pour épargne à long terme en application des articles 1451 à 14520 ;
- b) soit des contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement ;]

Art. 21. Les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas :

9° [L.20 décembre 1995, art. 2 – les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat afférents à des contrats d'assurance-vie conclus par une personne physique, tels qu'ils sont définis à l'article 19, §1,3° dans chacun des cas suivants :

- a) lorsque le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalent à 130 p.c. au moins du total des primes versées ;
- b) lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure à huit ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de huit ans après la conclusion du contrat ;

L'art. 2 de la loi du 20 décembre 1995 est applicable aux contrats souscrits à partir du 27 octobre 1995, en vertu de l'art. 28, al.7, de ladite loi.